



PREAVIS N°66/2020

de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'organisation régionale de la protection civile et la création de l'Association intercommunale « ORPC du district d'Aigle »

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

La Municipalité soumet à l'approbation du Conseil communal la création de l'Association intercommunale « ORPC du district d'Aigle », soit 15 communes.

Dès lors, les statuts annexés devront être acceptés par l'ensemble des législatifs communaux et approuvés par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, Mme Béatrice Métraux.

2. Bases légales

Le présent préavis s'appuie sur les bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (ci-après LPPCi) du 4 octobre 2002 – état au 1^{er} janvier 2017 ;
- Loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (ci-après LVLPCI) du 11 septembre 1995, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1995 – état au 1^{er} février 2015 ;
- Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1956 – état au 1^{er} juillet 2013

3. Préambule

La procédure qui règle l'approbation des statuts pour les associations intercommunales est définie à l'art. 113 de la Loi sur les communes (LC), tel que retranscrit ci-après :

Art. 113 Approbation

- 1 Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.
 - ^{1bis} Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.
 - ^{1ter} La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.
 - ^{1quater} La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.
 - ^{1quinquies} La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.
 - ^{1sexies} Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.
- 2 Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.
- 3 L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

En cas de modification ou d'adoption de nouveaux statuts et avant que la Municipalité soumette les statuts au Conseil communal, ceux-ci doivent être adoptés par l'Assemblée régionale.

4. Historique du projet « AGILE »

Le processus de modernisation de la Protection civile vaudoise, initié il y a plusieurs années, sous la dénomination du projet « AGILE » (signifiant Adaptée Garante Intégrée Légitime et Efficente) a été définitivement accepté par le Grand Conseil le 18 novembre 2014, après validation de l'Union des Communes Vaudoise (UCV) et de l'Association des Communes Vaudoises (AdCV). Il s'appuie sur la mise en œuvre de la LVLPCi. Cette dernière étape signifie donc l'aboutissement de ce projet qui définit une organisation simplifiée et réduite de la protection civile en 10 ORPC calquée sur le découpage des districts.

L'ORPC du district d'Aigle est formé des 15 communes composant le district et fonctionnant sur la base de conventions signées entre elles.

La convention appliquée actuellement date du 6 août 1998.

5. Organisation régionale de protection civile

Les dix régions de protection civile ont conservé une importante autonomie dans la marche des affaires régionales, tout en remplissant leurs missions de base. Ces missions, ainsi que les axes stratégiques, la standardisation et la qualité des prestations pour l'ensemble du Canton, sont quant à eux prédéfinis par le Service de la sécurité civile et militaire, en collaboration avec les Présidents des Comités Directeurs vaudois, dans un document intitulé « Corpus Règlementaire de la protection civile vaudoise ». L'objectif est d'assurer ainsi à chaque citoyen des prestations de base uniformes sur l'ensemble du territoire cantonal.

Pour rappel, le lien entre le Canton et les ORPC se fait via les Présidents des Comités Directeurs qui se réunissent en Assemblée. Celle-ci représente ainsi les Autorités régionales politiques dans le cadre des relations entre le Canton et les Communes.

Chaque ORPC est dotée de la personnalité juridique. Les communes constituant l'organisation régionale s'entendent pour exécuter en commun les tâches qui leur sont confiées par les législations fédérale et cantonale en matière de protection civile. Elles règlent la mise en place et les structures de leur ORPC, qu'elles chargent de l'exécution des tâches de protection civile.

6. Missions de la protection civile

Selon la LPPCi (art. 3 let. e), les missions générales de la protection civile sont définies de la manière suivante :

- Protéger la population
- Assister les personnes en quête de protection
- Protéger les biens culturels
- Appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires
- Effectuer des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité

Les personnes concernées par l'obligation de servir suivent des entraînements réguliers leur permettant de se préparer en vue d'éventuelles interventions. L'équipement et le matériel sont adaptés à la diversité des tâches.

La nouvelle application de la LVLPCi permet ainsi à la protection civile de renforcer son rôle au sein du système sécuritaire vaudois, en prenant en compte le nécessaire équilibre en ressources et moyens. Les tâches confiées à la protection civile sont variées et très larges. A ce titre, un catalogue des prestations de la protection civile vaudoise est en cours de discussion entre les Présidents des Comités Directeurs et le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM).

7. Statuts

Le projet de statuts annexé au présent préavis a déjà été présenté à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), au service de la sécurité civile et militaire (SSCM), aux Municipalités et aux Commission des Conseils communaux et généraux.

En ce qui concerne l'organisation politique, les statuts prévoient ce qui suit :

Conseil intercommunal (anciennement Assemblée régionale)

	Nombre d'habitants 31.12.2018	Délégation fixe	Délégation variable	Sièges par commune
Aigle	10'134	1	3	4
Bex	7'757	1	2	3
Chessel	426	1	1	2
Corbeyrier	438	1	1	2
Gryon	1'332	1	1	2
Lavey-Morcles	946	1	1	2
Leysin	3'939	1	1	2
Noville	1'113	1	1	2
Ollon	7'461	1	2	3
Ormont-Dessous	1'121	1	1	2
Ormont-Dessus	1'446	1	1	2
Rennaz	826	1	1	2
Roche	1'775	1	1	2
Villeneuve	5'771	1	1	2
Yvorne	1'066	1	1	2
Total	45'551	15	19	34

Comité directeur

	ORPC District Aigle
Aigle	1
Bex	1
Ollon	1
Villeneuve	1
Leysin - Ormont-Dessous - Ormont-Dessus - Gryon	1
Lavey-Morcles - Yvorne - Corbeyrier	1
Roche – Rennaz – Noville - Chessel	1
Total	7

8. Financement

L'entrée en vigueur des nouveaux statuts n'aura pas d'impact financier sur les communes. Cette organisation doit être financièrement neutre. Le coût par habitant, en moyenne des trois dernières années, varie entre Fr. 16.96 à Fr. 17.54 par année et par habitant. Le coût de fonctionnement actuel est très proche d'une région à l'autre.

Les statuts prévoient, à titre d'utilisation exceptionnelle, l'instauration d'un plafond d'endettement de Fr. 1'000'000.- qui a été inscrit dans les statuts afin d'éviter d'avoir à le rajouter ultérieurement et à renouveler toute la procédure de validation.

9. Suite du processus

Dans sa séance du 27 août 2020, l'Assemblée régionale a accepté les statuts en l'état ; ceux-ci ont été transmis aux Municipalités le 5 novembre 2020 afin qu'ils soient présentés aux Conseil communaux d'ici au 31 mars 2021.

En vertu de l'article 113 ^{1sexies} de la loi sur les communes (LC), le projet définitif des statuts présentés aux Conseils communaux par les Municipalités ne pourra être amendé.

L'entrée en vigueur des statuts est prévue pour le début de la prochaine législature, soit pour le 1^{er} juillet 2021.

10. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Roche

- Vu le préavis municipal n° 66/2020 du 19 novembre 2020
- Ouï le rapport de la commission chargée de son étude
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide

1. D'adopter, tels que proposés, les statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district d'Aigle ;
2. D'adhérer à l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district d'Aigle.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 novembre 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Ch. Lanz



La Secrétaire municipale

R. Duronio

Municipal délégué : M. Eric Portner

Annexe : Statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district d'Aigle